

la colonie, le trésorier payeur remettra, contre une quittance dont le modèle est ci-joint, la somme revenant à l'ayant droit, et il en fera dépense à un compte à ouvrir dans la série des correspondants administratifs sous le titre : *Arrérages de pensions civiles* (loi du 9 juin 1853) *payés par provision*. Le comptable ne joindra pas ces quittances aux éléments de sa comptabilité mensuelle ; le détail en sera seulement porté sur le bordereau modèle n° 65 de l'instruction du 30 juin 1857.

Quand le brevet de pension aura été délivré et que l'autorisation de comprendre à son registre le nouveau pensionnaire sera parvenue au trésorier colonial, ce comptable, sur les premiers arrérages dont le paiement lui sera réclamé dans la forme ordinaire, c'est-à-dire sur la production d'un certificat de vie et sur la présentation du titre, retiendra le montant des quittances de provision ; il portera en dépense au titre budgétaire le montant intégral des arrérages dus, et fera recette au C/ *Arrérages de pensions civiles* (loi du 9 juin 1853) *payés par provision* de la somme retenue. Cette recette fera l'objet d'un récépissé dont le talon appuiera le bordereau modèle n° 40 de l'instruction précitée.

Si le pensionnaire vient à décéder avant la remise du titre, l'administration de la colonie invitera les héritiers, qui auront droit dans tous les cas à un décompte d'arrérages, à produire les pièces d'hérédité, lesquelles seront adressées, ainsi que le certificat d'inscription, au trésorier colonial ; après examen des pièces, ce comptable établira une quittance de décompte d'arrérages ; il payera aux héritiers, sur leur acquit, la portion leur revenant, et mettra au soutien de la quittance les reçus de provision du pensionnaire. Dans cette circonstance, le trésorier-payeur agira comme il est dit ci-dessus, en ce qui concerne tant la dépense à porter au compte du budget que la recette à inscrire au compte de trésorerie : *Arrérages, etc.*

En cas de renonciation ou de non-réclamation de la part des héritiers, le trésorier-payeur se rembourserait du montant de ses avancées sur sa propre quittance appuyée, savoir :

- 1° De l'acte de décès du pensionnaire sur papier non timbré ;
- 2° Du titre de pension ;
- 3° Des reçus de provision.

Aucune provision ne pourra être payée s'il existe des oppositions formées dans les cas prévus par l'article 26 de la loi du 9 juin 1853(1).

III.—Intervention des trésoriers généraux lorsque l'agent retraité est rentré en France.

Si l'agent admis à la retraite a fait élection de domicile dans la métropole, et qu'il veuille toucher des provisions pour le temps qu'il lui reste à passer dans la colonie, ou si, ayant d'abord désigné la colonie comme lieu du paiement de sa pension, il change d'avis

(1) Art. 26. « Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du pensionnaire, que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet « envers l'Etat, ou pour des créances privilégiées, aux termes de l'article 2101 du Code « Napoléon ; et d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, « 207 et 214 du même code. »